

Arrêté municipal

Portant circulation alternée

Pour travaux

Le maire de la commune de l'Ile Bouchard.

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ·

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 :

Vu la demande formulée par note écrite le 13 avril 2023 par Monsieur ROYER Pierre de la société Telelec réseauxcisse à TSA 70011 à 69134 DARDILLY CEDEX;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de suppression de branchement Gaz effectués par l'entreprise Telelec réseaux-cisse, sur la voie communale n° D110 – rue Carnot 37220 à l'Ile Bouchard, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie par signaux manuels K 10, sur cette voie;

ARRÊTÉ:

Article 1er

A compter du 02 mai 2023 et jusqu'au 17 mai 2023 inclus, la circulation sur la voie communale n° D110 – Rue Carnot, sur le territoire de la commune de l'Île Bouchard, sera réduite à une voie et réglée par signaux manuels K10, pour permettre le déroulement des travaux de suppression de branchement Gaz.

Article 2

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie communale n°D110-rue Carnot, sur le territoire de la commune de l'île Bouchard, sera limitée à 30 km/h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention «30».

Article 3

Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

Article 4

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 5

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise Telelec réseaux-cisse.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en viqueur.

Article 7

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 8

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de l'Île Bouchard, Madame la responsable des services techniques de l'Île Bouchard, l'ASVP de l'Île bouchard, l'entreprise Telelec, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Ile Bouchard, le 19 avril 2023

Arrêté n° 2023-04-64

PUBLIÉ LE 19/04/2023

ACTE EXÉCUTOIRE

